



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2019-057

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2019

Sommaire

Préfecture

53-2019-06-17-001 - 20190617 PREF53 BCAAT CDACi ARRETE (3 pages)

Page 3

Préfecture

53-2019-06-17-001

20190617 PREF53 BCAAT CDACi ARRETE



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Arrêté du 17 juin 2019

portant modification de la constitution de la commission départementale
d'aménagement cinématographique de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 57 à 60,

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique,

Vu le code du cinéma et de l'image animée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la liste établie par le président du centre national du cinéma et de l'image animée désignant les personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques,

Vu l'arrêté du 14 avril 2016 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Mayenne,

Considérant que le mandat de certains membres est arrivé à terme le 14 avril 2019,

Considérant qu'il convient de désigner de nouveaux membres au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Mayenne conformément aux dispositions de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 et du décret du 12 mars 2015 précités,

Vu les réponses reçues aux saisines effectuées en vue de procéder à la désignation des personnalités qualifiées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE :

Article 1^{er} : La commission départementale d'aménagement cinématographique de la Mayenne, placée sous la présidence du Préfet de la Mayenne ou d'un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, est composée :

1) De cinq élus locaux :

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique.
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation.
- c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation. Dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération.
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant.
- e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés au présent 1^o, le représentant de l'Etat dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale et le président du conseil départemental ne peuvent être représentés par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil départemental ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller départemental du canton d'implantation, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone d'influence cinématographique du projet.

2) De trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire :

a) en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques :

Une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques proposée par le président du centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui.

b) en matière de développement durable :

• M. Jean BELLANGER,
commissaire enquêteur, fonctionnaire en retraite,

ou

• M. Jean-Claude LE LAY ;
commissaire enquêteur, directeur de collectivité territoriale en retraite,

ou

• Monsieur Loïc BLANCHE ;
commissaire enquêteur, capitaine de sapeur-pompier professionnel,

c) en matière d'aménagement du territoire :

• M. Michel MEILHAC
délégué départemental à la Fondation du patrimoine.

Les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, ces personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres constituant les différents collèges ainsi qu'au directeur régional des affaires culturelles.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Frédéric MILLON